



Le Maire de Gazeran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 02/02/1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin envahissent préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situés à proximité a été constatée sur le territoire de la commune de Gazeran,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet des Yvelines,

Monsieur le Commissaire de Police de Rambouillet.

Article 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.



Fait à Gazeran,
le 29 janvier 2024

Le Maire
Emmanuel SALIGNAT